



## COMMISSION SPORTIVE

|              |  |
|--------------|--|
| Réunion du : | Mercredi 11 Mai 2022   |
| A :          | 14 h 30  |
| Présidence : | M. Jacques LHUILIER  |
| Présents :   | Mme CHARRAUD Clémentine, MM. BOURGUIGNON Jean, DABIN Jean-François, PASQUET Christophe, VALEUR Jacques |

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 14 H 30

### I - FORFAITS

#### A) Dans les délais

##### **Match n° 23795270 – ES Vineuil Brion 2 / Spartak Cx 1 du 08.05.2022 en D4 Poule A :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de ES VINEUIL BRION 2 adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 5/05/2022 à 9H45 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ES VINEUIL BRION 2 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SPARTAK CX 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**ES VINEUIL BRION doit :**

- Amende pour forfait = 64 euros

**Match n° 24325022 – US Le Poinçonnet 2 / Loire Val d'Aubois 1 du 7.5.2022 – U18 D3 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de LOIRE VAL D'AUBOIS 1 adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 05/05/2022 à 10h20 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à LOIRE VAL D'AUBOIS (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à US LE POINCONNET 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux

**LOIRE VAL D'AUBOIS doit :**

- Amende pour forfait = 39 euros

**Match n° 24317425 – US Le Blanc 1 / FC Levroux 1 du 7.05.2022 en U15 D2 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club du FC LEVROUX adressé au District de l'Indre de Football et au club adverse en date du 06/05/2022 à 11H21 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à FC LEVROUX (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à US LE BLANC (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**FC LEVROUX doit :**

- Amende pour forfait = 39 euros

## **B) Hors délais**

**Match n° 24317387 – FC Saint Doulchard 1 / ES Poulaines 1 du 07.05.2022 – U17 D3 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de ES POULAINES adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 06/05/2022 à 21H47 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ES POULAINES (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST DOULCHARD (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**ES POULAINES doit :**

- Amende pour forfait = 39 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

#### **Match n° 24056652 – Métropole Cx 4 / Métropole Cx 3 du 04.05.2022 en Futsal :**

Dossier transmis et traité par la Commission Futsal

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

.. considérant que l'e-mail du club de Métropole adressé au District de l'Indre de Football en date du 04.05.2022 à 11 h 22 demandant à le refixer le 26.05.2022,

. considérant que la demande de report doit parvenir au District 48 heures au moins avant la rencontre.

. Refuse de reporter la rencontre au 26.05.2022 (report hors délais)

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à Métropole 4 (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à Métropole 3 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **C) FORFAIT GENERAL**

### **ES Vineuil Brion 2 en D4 Poule A**

La Commission,

. Considérant les 2 précédents forfaits du club de **l'ES Vineuil Brion (2)** en Championnat le 06.03.2022 et le 27.03.2022,

. Considérant que ce 3<sup>ème</sup> forfait intervient le 8.05.2022 à la 3 journées de la fin pour le club de l'ES Vineuil Brion 2,

Considérant que l'article 24.10 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « une équipe déclarant ou ayant déclaré forfait à trois reprises (par phase de championnat) est considérée comme forfait général »,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier,

. Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (3/4) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0 »,

Considérant qu'à cette date, 19 rencontres ont été comptabilisées pour le club de ES VINEUIL BRION 2 soit 86 % telles que prévues au calendrier de la compétition,

Par ces motifs :

Déclare le club de ES VINEUIL BRION 2 Forfait Général en Championnat D4 A

Décide de classer le club ES VINEUIL BRION 2 à la dernière place Du championnat de D4 A, et de rester acquis tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre le club de ES VINEUIL BRION 2, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021-2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 18/6/2021,

Inflige une amende de 130 euros au club de ES VINEUIL BRION 2

## II - INSCRIPTION JOUEUR SUSPENDU

### A – Mauvais décompte

#### **Match n° 23704623 – US LE BLANC 2 / US ST MAUR 2 du 07/05/2022 – D2 B :**

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de US LE BLANC 2** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 06/04/2022, de : **3 matchs fermes avec date d'effet le 04/04/2022,**

Considérant que l'équipe de US LE BLANC 2 a disputé les rencontres suivantes :

- . 10/04/2022 : US MONTGIVRAY 2 / US LE BLANC 2
- . 16/04/2022 : US LE BLANC 2 / USB VENDOEUVRES 1

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

**Match n° 23704623 – US LE BLANC 2 / US ST MAUR 2 du 07/05/2022 – D2 B :**

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

**Par ces motifs :**

Donne **match perdu par pénalité au US LE BLANC 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à US ST MAUR 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de US LE BLANC 2

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du US LE BLANC 2 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 16/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € au US LE BLANC au motif de participation d'un joueur suspendu.

## **B – Mauvais décompte**

### **Match n° 23704626 – FC LUANT 1 / ETOILE CX 1 du 08/05/2022 – D2B :**

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de FC LUANT** a été sanctionné lors de la saison 2021/2022 par la Commission de Discipline, réunie du 31/03/2022 de : **4 matchs fermes avec date d'effet le 28/03/2022,**

Considérant que l'équipe de FC LUANT a disputé les rencontres suivantes :

- . 10/04/2022 : FC LUANT / PONT CHRETIEN
- . 17/04/2022 : FC LUANT / ST GAULTIER-THENAY
- . 23/04/2022 FCMO / FC LUANT

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

**Match n° 23704626 – FC LUANT 1 / ETOILE CX 1 du 08/05/2022 – D2B :**

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

**Par ces motifs :**

Donne **match perdu par pénalité au FC LUANT** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ETOILE CX (7 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de FC LUANT 1

Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe du FC LUANT avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 16/05/2022 pour avoir évolué en état de suspension,**

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 100 € au FC LUANT 1 au motif de participation d'un joueur suspendu.

### III - COUPES

#### COUPE DE DISTRICT HENRI LEGROS

**Le Tirage des 1/8<sup>ème</sup> de finale de la Coupe de District Henri LEGROS** effectué par Mr ORINE Julien (AS Niherne) donne les rencontres suivantes qui se dérouleront **le Jeudi 26 Mai 2022 à 15 h** sur le terrain du club premier nommé :

| N° Match | Equipe recevante     | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|----------------------|------------------|------------|-------|
| 24520253 | Jeu Les Bois         | Touvent Chat.    | 26/05/2022 | 15H   |
| 24520254 | Alliance C.S. Buzanc | Chabris As       | 26/05/2022 | 15H   |
| 24520252 | St Gau-Thenay        | Villers Ac       | 26/05/2022 | 15H   |
| 24520246 | Bvn                  | Parnac V.A Ac    | 26/05/2022 | 15H   |
| 24520249 | F.C. Levroux         | Niherne As       | 26/05/2022 | 15H   |

|          |            |              |            |     |
|----------|------------|--------------|------------|-----|
| 24520247 | Obterre Fc | Cluis Ss     | 26/05/2022 | 15H |
| 24520250 | Fc Ssrp    | St Valentin  | 15/05/2022 | 15H |
| 24520251 | Fc2mt      | Es Poulaines | 26/05/2022 | 15H |

¼ le 05/06  
 ½ le 12 juin  
 Finale 19/06

### COUPE BARES

**Sont qualifiés pour les 1/8<sup>ème</sup> de finale :** AS Brion, FC Mers-Montipouret

1/8<sup>ème</sup> le 26 mai  
 ¼ le 5 juin  
 ½ le 12 juin  
 Finale 19/06

**Tirage le 18.05.2022 des 1/8<sup>ème</sup> de finale à 18 h au District de l'Indre de Football**

### COUPES JEUNES

#### Coupe Pierre ROUX U18

**Est qualifié pour la Finale :** FC Déols

**½ Finales de Coupe de l'Indre P. Roux U18 :**

| N°       | Equipe recevante      | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|-----------------------|------------------|------------|-------|
| 24488629 | G. Foot. Sud Bouzanne | Us Poinconnet U  | 14/05/2022 | 15H30 |

#### Trophée Marcon SPORT U18

**½ finales du Trophée Marcon Sport U18 :**

| N°       | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|------------|-------|
| 24507068 | AS Ardentes      | US Montgivray    | 14/05/2022 | 15H30 |
| 24507069 | ACS Buzancais    | Berry Sud        | 14/05/2022 | 15H30 |

#### Coupe Alain LABRUNE U17

**½ Finales de Coupe Alain LABRUNE U17 :**

| N° | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----|------------------|------------------|------------|-------|
|----|------------------|------------------|------------|-------|



|          |              |                    |            |       |
|----------|--------------|--------------------|------------|-------|
| 24488754 | E. Berry Sud | FC Déols           | 14/05/2022 | 15H30 |
| 24488753 | G Val Indre  | USAP / St Gaultier | 28/05/2022 | 15H30 |

### Coupe de District U17

#### ½ finales de la Coupe de District U17 :

| N°       | Equipe recevante | Equipe visiteuse | Date match | Heure |
|----------|------------------|------------------|------------|-------|
| 24507067 | M2V              | SC Vatan         | 14/05/2022 | 15H30 |
| 24507066 | US Reuilly       | US Poinçonnet    | 28/05/2022 | 15H30 |

### Coupe Maurice HERVAULT U15

#### ½ Finales de la Coupe Maurice HERVAULT U15 :

| N°       | Equipe recevante   | Equipe visiteuse  | Date match | Heure |
|----------|--------------------|-------------------|------------|-------|
| 24488811 | As Marche Occitane | E. Montgivray/Ard | 14/05/2022 | 15H30 |
| 24488812 | Berry Sud E.       | Sc Vatan          | 14/05/2022 | 15H30 |

### Coupe de District U15

#### ½ finales de la Coupe de District U15 :

| N°       | Equipe recevante | Equipe visiteuse  | Date match | Heure |
|----------|------------------|-------------------|------------|-------|
| 24507070 | US Le Blanc      | G. Val de l'Indre | 14/05/2022 | 15H30 |
| 24507071 | SA Issoudun      | ACS Buzancais     | 14/05/2022 | 14H30 |

### Coupe de l'Indre Féminine

**Sont qualifiés pour la Finale :** Berrichonne Cx, EGC Touvent Cx

La Finale se jouera le **samedi 11 juin**, lieu et horaire à fixer

### Challenge Raymond CAUTINAT

**Sont qualifiés pour la Finale :** Liniez AC, US Villedieu

La Finale se jouera le **samedi 11 juin**, lieu et horaire à fixer

## IV - FMI

### Retard transmission amende de 29 € :

#### Départemental 3

FC OBTERRE (match OBTERRE / PARNAC 2) transmission faite le 09/05/2022 à 07h44 au lieu du 08/05/2022 à 24h00

### AUCUNE SANCTION POUR FMI NON FAITE

Vu les problèmes de récupérations de rencontres durant le week-end. La commission FMI vous demande de respecter les consignes ci-dessous pour éviter les problèmes lors du chargement des données.

**Il est très important de récupérer la rencontre du week-end de son équipe durant la semaine précédant le match.**

**La préparation de la feuille de match s'effectue via la plateforme <https://fmi.fff.fr> uniquement.**

**Elle comprend l'inscription de tous les participants à la rencontre : joueurs, éducateurs et dirigeants, arbitre.**

**Récupération des données :**

**L'équipe du club recevant doit réaliser la démarche de récupération de la rencontre sur la tablette durant la semaine précédant le match.**

**L'action de récupération des données est nécessaire une seule fois.**

**QUAND ?**

- **matchs du SAMEDI : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard.**
- **matchs du DIMANCHE : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

**Chargement des données du match**

**QUI ?**

**L'équipe recevante charge les données.**

**QUAND ?**

**Il est conseillé de faire cette manipulation à partir du vendredi ou samedi soir (veille de match) et au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre (12 h 30 pour une rencontre à 14 h 30).**

**Un chargement de données à l'arrivée des équipes au stade est trop tardif. Il entraînera une sollicitation trop importante au niveau de l'application FMI expliquant la lenteur du système et des dysfonctionnements.**

**Une fois la rencontre récupérée et les données chargées, IL EST CONSEILLE DE D'ESACTIVER LE WIFI sur la tablette cela évitera les problèmes de ces dernières semaines .**

**Ne pas oublier de réactiver le wifi pour la transmission de la FMI.**

**RAPPEL :**

A chaque fois que l'on utilise la FMI, on ajoute une FMI sur l'ancienne sans jamais vider la mémoire. Au bout d'un certain moment, le système bloque et des anomalies diverses et variées apparaissent. Avant d'effectuer une « **Récupération des rencontres et Chargement des Données** », vous devez vider le cache et effacer les données de la tablette utilisée. (Procédure sur le site du District : Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Vider le cache)

**En cas d'équipe absente ou de forfait hors délai le club recevant doit faire la FMI Voir procédure sur le site du District (Documents, Documents utiles, Footclub/FMI, Cas d'une équipe absente)**

## V - TRESORERIE

**Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 34 € :**

| Date       | Division | N° Match | Equipes                 |                           |
|------------|----------|----------|-------------------------|---------------------------|
| 07/05/2022 | D3 A     | 23704778 | ES Francillon 1         | US Bouges 1               |
| 08/05/2022 | D3 A     | 23704776 | Liniez AC 1             | US Montierchaume 1        |
| 08/05/2022 | D3 A     | 23704777 | SC Segry 1              | A St Valentin 1           |
| 08/05/2022 | D3 A     | 23704779 | AS Coings Céré 1        | AS Ardentes 1             |
| 08/05/2022 | D3 B     | 23922093 | FC2S 1                  | FC Valp 36 2              |
| 08/05/2022 | D3 C     | 23706382 | US Argenton Pêchereau 3 | JLVC Pouligny St Pierre 1 |
| 08/05/2022 | D3 D     | 23699673 | Etoile Cx 2             | ES Poulaines 2            |
| 08/05/2022 | D3 D     | 23699674 | ACS Buzançais 2         | AS St Lactencin 1         |

## VI - COURRIER

EGC TOUVENT : Pris connaissance  
ACS BUZANCAIS : pris connaissance

Vu et pris connaissance du PV de la commission régionale sportive et des calendriers du 05/05/2022

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Fin de la réunion à 17 h 30

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football ([secretariat@indre.fff.fr](mailto:secretariat@indre.fff.fr)), dans les conditions de forme

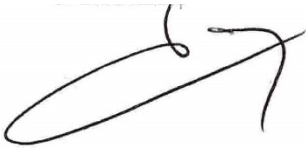
prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke at the top.